



PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

-----

Unité territoriale de la Vienne

Poitiers, le 26 août 2011

RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES

-----

Société DELIPAPIER  
Chaussée Ban la Dame  
54390 FROUARD

-----

Demande d'autorisation d'exploiter une unité de  
fabrication de papiers à usages domestiques et  
sanitaires sur la commune d'Ingrandes sur Vienne

Par bordereau du 29 octobre 2010, Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, a transmis à l'inspection des installations classées les résultats des enquêtes publique et administrative, concernant la demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de papiers à usages domestiques et sanitaires sur la commune d'Ingrandes sur Vienne, déposée par la société DELIPAPIER, en vue d'établir le rapport de synthèse et de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

## **I – PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

### **1. Le demandeur**

Société DELIPAPIER  
ZAE des Terres Rouges  
86220 INGRANDES-SUR-VIENNE

Le siège social de la société est situé Chaussée Ban la Dame à FROUARD (54390).

DELIPAPIER est la branche française du groupe international SOFIDEL, dont les entreprises, localisées également en Italie, Espagne, Royaume-Uni, Allemagne, Pologne et Turquie, opèrent dans le domaine du papier à usages domestiques et sanitaires.

En 2006, DELIPAPIER rachète l'usine de traitement de papier à Buxeuil (86), qui devient alors le second site de la société en France, après celui de Frouard construit à partir de 1997.

Avec une capacité de production de 683 000 tonnes par an, le groupe SOFIDEL occupe la quatrième place sur le marché européen du « papier tissue ». En 2008, l'effectif du groupe est passé à plus de 3 100 personnes et a dégagé un résultat d'exploitation de plus de 30 millions d'euros.

La société DELIPAPIER, quant à elle, a fait un chiffre d'affaires de 175 744 k€, pour un résultat d'exploitation de plus de 18 millions d'euros, en 2009.

## **2. Le site d'implantation**

Le site du présent projet est localisé sur la commune d'Ingrandes, dans le département de la Vienne, au sud de la zone industrielle de St Ustre, à l'est de la route départementale RD 910 et à l'ouest de l'axe ferroviaire Paris-Bordeaux.

Afin de permettre la réalisation de cette nouvelle activité industrielle, la mairie d'Ingrandes s'est engagée à vendre à la société DELIPAPIER des terrains au sein de l'emprise de la future ZAE des Terres Rouges, sur une surface d'environ 24 ha.

Ceux-ci se situent en zone NAAH (zone alternative d'urbanisme futur pour les activités économiques) du Plan d'occupation des sols (POS). Il s'agit d'une zone naturelle, destinée à l'urbanisation future à vocation principale d'activités, qui peut être urbanisée dès que les travaux de viabilisation ont été effectués par des aménageurs. En outre, le règlement admet les installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve qu'elles n'augmentent pas de façon significative les risques et nuisances susceptibles de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

Dans sa partie est, le site du projet est traversé du nord au sud par une ligne électrique aérienne HTA de 20 000 V, une autre ligne similaire touchant également le site dans sa partie ouest. Une servitude d'utilité publique est associée à celles-ci, même si ces deux lignes devraient être enfouies dans le cadre de l'aménagement de la future ZAE.

Les activités agricoles sur le site sont des grandes cultures de type céréalières.

Les habitations les plus proches sont situées à 100 m et 190 m de la limite est du site (au lieu-dit la Maison Carrée), à 180 m au nord (avec un ensemble de plusieurs maisons au Pré Villard), à 260 m au sud (avec quelques constructions à usage d'habitat, en bordure de la voie communale d'Ingrandes, à La Bataille) et enfin à 360 m à l'ouest (en bordure de la RD 910). Les premières habitations du village de St Ustre, au bâti plus dense, sont localisées à 280 m de la limite est du site, sur un coteau. L'établissement recevant du public le plus proche est le bar restaurant « La Garenne », à 180 m de la limite nord.

La zone industrielle de St Ustre au nord regroupe notamment les activités suivantes : Fonderie du Poitou Aluminium, Fonderie du Poitou Fonte, Aigle International (fabrication de bottes caoutchouc et d'après-ski et stockage d'articles vestimentaires), Hutchinson SNC (fabrication de pièces de carrosserie) et Coop Atlantique (entrepôt de stockage).

Le site est éloigné des rayons de protection des monuments historiques inventoriés sur la commune d'Ingrandes, que sont l'église Saint-Pierre et Saint-Paul et le château de la Groie.

La zone n'est concernée par aucun site classé ou inscrit au titre des articles L.341-1 à L.341-15 du Code de l'environnement.

Enfin, un diagnostic archéologique a été diligenté sur une partie des terrains de ce projet.

## **3. Les installations et leurs caractéristiques**

### **3.1 – Motivation de la demande**

Au cours des dernières années, le secteur papier tissue a connu une augmentation importante des capacités de production. Celle-ci s'explique d'une part par la consommation accrue en Europe de l'ouest et d'autre part par la forte croissance en Europe de l'est.

Le présent projet consiste d'abord en un transfert de l'activité « transformation de papier » du site DELIPAPIER de Buxeuil (situé à 15 km environ de la commune d'Ingrandes).

En effet, celui-ci n'est plus conforme aux normes en vigueur sur divers points et toute extension s'y avèrerait difficile. Il a donc été recherché un nouveau site pour déménager les installations et le personnel de Buxeuil et y ajouter, dans la continuité, une ligne de production de papier, afin de faire évoluer cette activité de seule transformation en un site intégré. Ainsi, en plus des 70 salariés pouvant être transférés du site de Buxeuil, il est prévu d'embaucher à terme 130 personnes supplémentaires.

Par ailleurs, il a également été décidé de conforter la position actuelle de cette exploitation, qui répond aux besoins du groupe par rapport aux niches de consommation de papiers à usages domestiques et sanitaires en France, en desservant aisément le grand ouest, ainsi que la région parisienne, en complément de l'usine de Frouard en charge de l'est, de la région parisienne et du nord de la France.

Enfin, le choix du site a, plus précisément, pris en considération la proximité d'eau (le bassin de la Vienne), la connexion au réseau ferré (l'axe ferroviaire Paris-Bordeaux) et une surface disponible de 24 ha.

### **3.2 – Nature de la demande**

Le projet consiste à réaliser une unité de production de papiers à usages sanitaires et domestiques, pour une quantité de 80 300 tonnes par an.

Les produits finis seront constitués de fibres vierges de ouate de cellulose, éventuellement colorés et parfumés.

Les principales opérations envisagées dans le présent process industriel sont les suivantes :

- fabrication de bobines

La fabrication de bobines de ouate de cellulose, à partir de pâte à papier en balles, comporte essentiellement 3 étapes : la préparation de la pâte, l'élaboration de la feuille de ouate et la mise en bobine.

Ces opérations sont effectuées sur la machine à papier (MAP).

La pâte à papier subit différentes actions de préparation (désintégration, épuration cyclonique, raffinage des fibres, dépastillage, tamisage, ...), au cours desquelles il est régulièrement ajouté de l'eau, afin de diluer progressivement la pâte, dont la concentration en fibres passe ainsi de 6 %, à une teneur comprise entre 0,15 et 0,3 %, avant son entrée dans la MAP.

Puis, le process va consister à éliminer l'eau dans cette suspension, tout en conférant progressivement à la future feuille de papier ses qualités de résistance, d'aspect et de surface souhaitées. Il est ainsi procédé à un premier stade de séchage mécanique, par injection de la pâte à l'état fluide entre deux toiles de formation, puis entre des rouleaux. Ensuite, la feuille est séchée à une siccité de 95 %, par apport de calories, grâce à un cylindre à vapeur nommé « Yankee ».

Après séchage, la teneur en eau, l'épaisseur, le profil ou encore le grammage de la feuille à papier sont mesurés en continu sur la MAP, à l'aide notamment d'une source radioactive. Ensuite, cette feuille est coupée sur les bords et au milieu, afin de constituer deux bobines mères, qui sont alors enveloppées d'un film plastique, avant stockage dans le magasin dédié.

Il peut être noté qu'au cours de ces opérations, les eaux récupérées sont majoritairement recyclées, dans les opérations de lavage ou de dilution selon leur qualité. Ainsi, si la quantité d'eau nécessaire à la dilution est de 73 089 m<sup>3</sup>/j, la consommation d'eau industrielle prélevée en période stabilisée est de 3 375 m<sup>3</sup>/j, soit seulement 4,6 % de la totalité de l'eau nécessaire au procédé.

Néanmoins, régulièrement, une partie de l'eau de procédé doit être évacuée des circuits de recyclage, pour être envoyée à la station de traitement des eaux usées, avant rejet dans le milieu récepteur, avec un flux nominal de 2 550 m<sup>3</sup>/j et maximal de 4 070 m<sup>3</sup>/j.

- transformation des bobines et conditionnement des produits finis

Les bobines-mères sont reprises par chariots élévateurs et placées en tête de l'une des 7 lignes de transformation (3 reprises du site de Buxeuil et 4 nouvelles), en vue de la préparation de l'un des produits finis suivants : papier-toilette, serviettes, essuie-tout et mouchoirs.

En particulier, les bobines-mères sont déroulées sur une bobineuse, pour former des bobines dites élémentaires. La feuille de ouate de cellulose subit des opérations de gaufrage, collage et perforation, puis est enroulée sur des mandrins en carton, pour former un rouleau, qui est tronçonné en fin de chaîne à la longueur souhaitée pour le produit fini.

Les rouleaux ainsi fabriqués sont convoyés de manière automatique, pour assemblage en paquets et envoi vers les emballeuses. Après suremballage éventuel et palettisation avec mise en place d'un film étirable, les éléments ainsi conditionnés sont repris par chariot, pour mise en stockage dans le bâtiment des produits finis, sur une hauteur maximale de 7 m.

Pour les produits à plat, l'ensemble des opérations de transformation entre la bobine-mère et le produit est réalisé sur une machine unique.

Enfin, une étape supplémentaire d'impression flexographique peut s'intégrer dans la ligne de production, juste avant l'enroulement de la feuille sur le mandrin, pour l'impression de motifs (notamment sur les rouleaux d'essuie-tout).

### 3.3 – Classement dans la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

| Rubrique | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation                  | Critère de classement            | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé     | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|--------|---|---|----------------------------------|------------------|------------------|---------------------|---------------------------|
| 1530     | 1      | A      | Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>1. supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>   |   | Volume susceptible d'être stocké | 50 000           | m <sup>3</sup>   | 250 000             | m <sup>3</sup>            |
| 1715     | 1      | A      | Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.<br>1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 <sup>4</sup> | 1 source scellée de Krypton 85 à 14,8 GBq | Q                                | 10 <sup>4</sup>  |                  | 148.10 <sup>4</sup> |                           |

| Rubrique | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation   | Critère de classement                 | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|--------|---|--|---------------------------------------|------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 2260     | 2a     | A      | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.<br>2. Autres installations que celles visées au 1 :<br>a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW  |  | Puissance installée                   | 500              | kW               | 4500            | kW                        |
| 2440     | -      | A      | Fabrication de papier, carton   |  | Capacité de production                | -                | -                | 220             | t/j                       |
| 2445     | 1      | A      | Transformation du papier, carton<br>La capacité de production étant :<br>1. supérieure à 20 t/j   |  | Capacité de production                | 20               | t/j              | 220             | t/j                       |
| 2450     | 2a     | A      | Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante<br>2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :<br>a) supérieure à 200 kg/j   |  | Quantité totale de produits consommés | 200              | kg/j             | 300             | kg/j                      |
| 2910     | A-1    | A      | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.<br>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.<br>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :<br>1. supérieure ou égale à 20 MW | 1 chaudière à gaz de 13,5 MW<br><br>2 brûleurs à gaz de 2*6 MW   | Puissance thermique maximale          | 20               | MW               | 25,5            | MW                        |
| 1432     | 2b     | DC     | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).<br>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :<br>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>  | B : encres et parfums : 11 m <sup>3</sup><br>C : fioul pour chariots de manutention : 6 m <sup>3</sup> | Capacité équivalente                  | 10               | m <sup>3</sup>   | 12,2            | m <sup>3</sup>            |

| Rubrique | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation | Critère de classement                       | Seuil du critère | Unité du critère   | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|--------|--|--------------------------|---|------------------|--------------------|-----------------|---------------------------|
| 2662     | 3      | D      | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>3. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>   |                          | Volume susceptible d'être stocké            | 100              | m <sup>3</sup>     | 600             | m <sup>3</sup>            |
| 2921     | 1b     | D      | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)<br>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :<br>b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW   |                          | Puissance thermique évacuée                 | 2000             | kW                 | 1130            | kW                        |
| 2925     | -      | D      | Accumulateurs (ateliers de charge d')<br>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW   |                          | Puissance maximale                          | 50               | kW                 | 250             | kW                        |
| 1172     | -      | NC     | Dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.<br><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t                                       |                          | Quantité totale susceptible d'être présente | 20               | t                  | 15              | t                         |
| 1220     | -      | NC     | Oxygène (emploi et stockage de l')<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t  |                          | Quantité totale susceptible d'être présente | 2                | t                  | 14              | kg                        |
| 1418     | -      | NC     | Acétylène (stockage ou emploi de l')<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t   |                          | Quantité totale susceptible d'être présente | 100              | kg                 | 17              | kg                        |
| 1435     | -      | NC     | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs ; le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :<br>3. supérieur à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 3500 m <sup>3</sup> |                          | Volume annuel de carburant distribué        | 100              | m <sup>3</sup> /an | 67              | m <sup>3</sup> /an        |
| 1611     | -      | NC     | Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t   |                          | Quantité totale susceptible d'être présente | 50               | t                  | 200             | kg                        |
| 1630     | B      | NC     | Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)<br>B. Emploi ou stockage de lessives de<br>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t   |                          | Quantité totale susceptible d'être présente | 100              | t                  | 200             | kg                        |

| Rubrique | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|--------|--|--------------------------|-----------------------|------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 2560     | -      | NC     | Métaux et alliages (travail mécanique des)<br>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :<br>2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW |                          | Puissance installée   | 50               | kW               | 22,8            | kW                        |

Il est à noter que le tableau de classement ci-dessus est mis à jour, en tenant compte des dernières évolutions de la nomenclature intervenues depuis le dépôt du dossier et définies en outre par les décrets n°2010-367 et 2010-1700. Ces modifications visent notamment les activités relevant respectivement des rubriques n° 1435 et 2920.

#### **4. Les inconvénients et moyens de prévention**

##### **4.1 – Prélèvement d'eau et pollution des eaux**

###### 4.1.1. Contexte hydrologique

Le site se situe à environ 800 mètres à l'est de la Vienne, dans sa partie aval, et en amont de la confluence avec le Clain. A hauteur d'Ingrandes, la Vienne coule selon un axe sud/nord et présente une largeur moyenne d'environ une centaine de mètres, avec un bassin versant de 10 000 km<sup>2</sup>. La pêche et des activités de loisirs telles que le canoë-kayac y sont pratiquées.

A environ 300 m du projet, il peut être signalé le ruisseau du Batreau, affluent direct de la Vienne. Son bassin versant s'étend sur approximativement 50 km<sup>2</sup> ; il couvre des zones boisées en amont et des terrains agricoles en aval et est ponctué des zones urbanisées d'Oyré, du hameau de St Ustre et du bourg d'Ingrandes à son extrémité aval.

Des prélèvements d'eau sur la Vienne sont effectués pour l'irrigation. Ainsi, à Ingrandes sur Vienne, 3 points de pompages ont été recensés en 2007, avec un volume global annuel de prélèvements de 178 700 m<sup>3</sup>. Deux de ces points sont situés à hauteur du futur prélèvement lié au présent projet, le troisième étant localisé au sud de la commune.

De plus, il existe un prélèvement industriel pour les Fonderies du Poitou, en amont de la station de pompage envisagée par DELIPAPIER, avec un volume annuel autorisé de 500 000 m<sup>3</sup>.

Enfin, il peut être noté une prise d'eau de surface sur la Vienne, sur la commune de Vaux sur Vienne (captages du Godet) au nord-ouest du site, qui est destinée à l'alimentation en eau potable, mais dont les périmètres de protection rapproché et éloigné ne touchent pas l'emprise du présent projet.

###### 4.1.2. Incidences des prélèvements envisagés

Pour ce qui est de l'exploitation des installations envisagées, la consommation en eau domestique est évaluée à 10,4 m<sup>3</sup>/j (à partir du réseau communal d'adduction en eau potable, dont le raccordement sera équipé d'un disconnecteur). La consommation nominale en eau industrielle a été évaluée à 3000 m<sup>3</sup>/j (soit une consommation spécifique de 13,6 m<sup>3</sup>/t en période stabilisée), pour une consommation maximale en période de démarrage et de mise au point de 4500 m<sup>3</sup>/j (et une consommation spécifique de 20,5 m<sup>3</sup>/t). De ce fait, la demande est formulée pour une quantité annuelle prélevée d'eau industrielle de 1 400 000 m<sup>3</sup> (soit un débit de 0,052 m<sup>3</sup>/s).

En référence à un débit moyen annuel de la Vienne à Ingrandes de 120 m<sup>3</sup>/s et un débit d'étiage mensuel quinquennal (QMNA5) de 21 m<sup>3</sup>/s, il est considéré que l'impact engendré par le futur prélèvement de DELIPAPIER sur le milieu aquatique sera faible (0,25 % du QMNA5). De même, s'il est également pris en considération le prélèvement industriel réalisé par les Fonderies du Poitou à proximité immédiate (0,029 m<sup>3</sup>/s) et la station de réalimentation des captages du Godet implantée sur la commune voisine de Vaux-sur-Vienne en aval (0,069 m<sup>3</sup>/s), les prélèvements

cumulés correspondront à 0,7 % du débit d'étiage évalué à ce niveau du bassin versant de la Vienne.

Par ailleurs, l'analyse comparative avec les débits d'objectif d'étiage (DOE – correspondant à une gestion de fond des prélèvements) amène le pétitionnaire à considérer que la mise en œuvre des prélèvements industriels ne devrait pas avoir d'influence sur le respect de l'objectif de débit, d'autant qu'une partie importante des eaux prélevées sera rejetée après traitement au droit du prélèvement dans la Vienne (le débit de rejet maximal devant s'établir à 4 070 m<sup>3</sup>/j, soit 90,4 % du débit de prélèvement maximal).

De plus, le débit de prélèvement ne devrait pas favoriser une augmentation du phénomène d'eutrophisation et ainsi ne pas conduire à terme à une dégradation de la qualité des eaux de la Vienne, ne remettant donc pas en cause ses fonctions biologiques et ses usages.

Enfin, d'après le document communautaire BREF relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) de l'industrie papetière, les niveaux de consommation totale d'eau fraîche pour la fabrication de papiers à usages sanitaires et domestiques (fibres vierges / produits légers ou types de qualité supérieure) sont compris dans une fourchette variant de 15 à 25 m<sup>3</sup>/t. Les niveaux de consommation retenus dans le cadre du projet sont ainsi conformes aux dispositions de la directive IPPC (directive 2008/1/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution).

Si néanmoins, en cas de nécessité absolue, il devait être réduit les prélèvements d'eau pour cause de sécheresse ou de pollution extérieure par exemple, cette limitation pourrait être temporairement obtenue en réduisant les consommations d'eau secondaire (lavage, rinçage, ...) et en faisant varier le taux de recyclage à la station de traitement des eaux usées (même si de telles pratiques pourraient engendrer des risques de défaillance du système d'épuration sur le long terme).

#### 4.1.3. Impacts des rejets liquides

##### a) eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture sont collectées dans un réseau séparé enterré et sont dirigées directement dans le réseau de la ZAE, qui rejoint lui-même le milieu naturel. Néanmoins, le débit pouvant être reçu par ce réseau collectif est limité et il apparaît nécessaire de prévoir une retenue. Les bassins (zones nord et sud) sont dimensionnés sur la base du débit d'un événement pluvieux de 3 l/min/m<sup>2</sup> pendant 15 minutes, correspondant à un volume total de 3200 m<sup>3</sup> (soit 62 % d'une pluie décennale).

Les eaux météoriques de voiries et de parking sont quant à elles traitées à l'aide d'un déshuileur-débourbeur (dont le rendement sera d'au moins 97 %), avant d'être à leur tour dirigées dans des bassins de retenue, puis d'être rejetées, avec un débit contrôlé, dans le réseau de collecte de la ZAE. Ce réseau peut également être amené à récupérer les eaux polluées de voiries, suite par exemple à un incident de camion citerne ou encore un incendie, avec un by-pass des séparateurs à hydrocarbures et un isolement des effluents dans le bassin de rétention, de sorte à permettre leur reprise par pompage et traitement approprié à la nature des pollutions. Le volume de la rétention a été calculé selon la méthode D9A et correspond à 3300 m<sup>3</sup> (soit plus de 50 % de l'événement pluvieux décennal), répartis entre d'une part 1800 m<sup>3</sup> pour deux bassins dédiés au nord et au sud et d'autre part 1500 m<sup>3</sup> dans un bassin de rétention 3.

Le débit de fuite de ces différents bassins dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la ZAE sera de 3 l/s/ha, soit un total d'environ 75 l/s pour l'ensemble de l'emprise du présent site industriel. Ces équipements devraient permettre de contenir une pluie décennale se déroulant sur plus de 13,7 heures.

##### b) eaux usées

Les eaux usées constituées sont de deux types : les eaux du procédé et les eaux de la chaufferie.

DELIPAPIER considère que les pertes dues à l'évaporation dans les différentes phases du processus seront de l'ordre de 2 m<sup>3</sup>/t de papier produit et que, par conséquent, les débits d'eaux usées rejetées seraient de 2550 m<sup>3</sup>/j (soit 0,03 m<sup>3</sup>/s) en régime nominal et 4070 m<sup>3</sup>/j (soit 0,047 m<sup>3</sup>/s) au maximum. Ces débits correspondent à des flux spécifiques compris entre 11,6 m<sup>3</sup>/t et 18,5 m<sup>3</sup>/t,



inclus dans la fourchette des rejets prévus par les MTD, inscrites dans le BREF papetier pour les usines de production de papier à usages domestiques et sanitaires (entre 10 et 25 m<sup>3</sup>/t).

Les eaux usées du procédé regroupent les fuites de presse étoupe, les égouttures et débordements accidentels, les rejets de certains appareils lors des phases de lavage et les eaux de nettoyage des ateliers. Elles sont collectées dans les caniveaux, à l'intérieur des bâtiments machine et préparation de pâte, réseau vers lequel sont également relevées les eaux usées de la chaufferie.

Ces effluents sont ensuite récupérés dans un cuvier, puis dirigés vers un bassin tampon (dimensionné pour recueillir 8 heures de rejets à débit nominal, soit 850 m<sup>3</sup>), avant d'être envoyés vers la station d'épuration, qui comprend :

- dans un premier temps, un traitement physico-chimique de flottation (permettant de séparer l'eau des fibres agglomérées en floccs) ;
- dans un deuxième temps, un traitement biologique (assurant une filtration à travers un lit bactérien fixé et aéré).

En prenant pour référence le retour d'expérience des installations de Frouard, DELIPAPIER s'engage, sur la base de ce traitement, à respecter, pour ce qui concerne les flux spécifiques de polluants :

- les minima prévus par les MTD pour les MES et la DBO<sub>5</sub> ;
- le milieu de la fourchette des seuils correspondant aux MTD pour la DCO, le phosphore et l'azote totaux ;
- les maxima définis par les MTD pour les AOX (car la production comprendra des papiers incluant des agents résistants à l'état humide, ne permettant pas d'envisager des teneurs plus faibles, en dépit d'un rendement épuratoire important).

Les niveaux d'émission retenus dans le cadre du projet sont ainsi conformes aux dispositions de la directive IPPC (directive 2008/1/CE).

De telles concentrations ne devraient pas conduire, pour l'ensemble des paramètres et quel que soit le débit de rejet considéré (nominal, pointe mensuelle ou journalière), à un changement de classe de qualité de la Vienne.

L'eau ainsi traitée est alors envoyée vers le milieu récepteur (la Vienne), via une canalisation enterrée de diamètre de 300 mm, puis une buse de 1000 mm (qui est la propriété de la municipalité d'Ingrandes et qui sert à l'heure actuelle au déversement des eaux de la station communale d'assainissement).

Les boues, extraites du flottateur, sont pompées pour être épaissies, en mélange avec les boues biologiques en excès provenant du lit bactérien susvisé. Elles sont ensuite dirigées vers une centrifugeuse, avant évacuation vers une société spécialisée, tandis que l'eau interstitielle est recueillie par surverse et renvoyée vers l'entrée du traitement biologique.

#### c) eaux vannes

Les eaux sanitaires (lavabos, toilettes, ...) des bureaux et vestiaires sont envoyées vers le réseau d'assainissement des eaux usées de la ville d'Ingrandes et sa station d'épuration communale de la zone industrielle du Camp de St Ustre, qui ne fonctionne actuellement qu'à 60 % de sa capacité nominale.

Cette unité de traitement devrait pouvoir accepter cette charge polluante supplémentaire, évaluée à 10,4 m<sup>3</sup>/j, représentant environ 70 Équivalents-habitants, soit 3,5 % de la capacité nominale de la station.

#### d) eaux d'extinction d'incendie

Elles seront collectées à l'intérieur des bâtiments de fabrication et de transformation par les caniveaux du procédé, pour aboutir, via des fosses de relevage, dans le bassin tampon en amont de la station de traitement des eaux usées.

A l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments de stockage, ces eaux seront collectées par les réseaux d'eaux pluviales de voiries, pour aboutir dans le bassin de rétention.

## 4.2. - Pollution atmosphérique

Compte-tenu de la localisation du site, la pollution de fond sur le secteur d'étude est issue du trafic automobile sur la route départementale RD 910, des exploitations industrielles (telles que les Fonderies du Poitou) et des activités agricoles, avec l'emploi notamment de produits phytosanitaires.

Les principales sources d'émissions atmosphériques canalisées, dans le cadre du présent projet, sont les exutoires des machines à papier et des lignes de transformation et la cheminée de la chaudière fonctionnant au gaz naturel.

Les émissions des pompes à vides (servant à extraire l'eau de la feuille par aspiration d'un mélange d'air et d'eau), des tours aéroréfrigérantes (destinées à refroidir l'eau d'étanchéité des pompes à vide), des exutoires MIST et des extracteurs de toitures (visant respectivement à l'extraction de buée et à la ventilation dans le bâtiment de la machine à papier) sont essentiellement constituées d'air humide, même si des entretiens réglementaires des tours seront prévus pour limiter la prolifération de légionelles.

Les principaux rejets de polluants canalisés sont donc essentiellement émis :

- d'une part par les installations de dépoussiérage (qui sont prévues pour l'ensemble de la machine à papier, pour les rognures de la bobineuse et pour les lignes de transformation) ;
- d'autre part par les hottes de séchage (qui soufflent de l'air chaud produit par des brûleurs en veine contribuant à l'évaporation de l'eau contenue dans la feuille de papier) et la chaudière (participant à la production de vapeur d'eau du procédé et au chauffage des locaux), toutes alimentées au gaz naturel.

Les rejets diffus sont, quant à eux, constitués par les gaz d'échappement des poids lourds concourant à l'approvisionnement en matières premières et à l'expédition des produits finis, ainsi que par les composés organiques volatils (COV) liés à l'utilisation ponctuelle de substances chimiques comprenant des solvants.

Les moyens mis en œuvre pour limiter l'impact des rejets atmosphériques sont les suivants :

- implantation de filtres sur les installations de dépoussiérage et nettoyage périodique ;
- entretien préventif régulier des installations de combustion de gaz naturel et maintien d'un rendement optimal ;
- contrôle des émissions atmosphériques suivant la réglementation ;
- entretien et suivi des tours aéroréfrigérantes, afin de prévenir la prolifération de légionelles.

Une étude de dispersion a permis de montrer que le point le plus exposé se trouve à environ 200 mètres de la limite nord-est du site, au niveau de la Basse Vallée, dans une zone agricole, entre le site industriel et le village de Saint-Ustre. Par ailleurs, en utilisant les résultats du suivi de l'environnement réalisé sur la commune de Châtellerault en 2007, il est estimé que les valeurs réglementaires pour le dioxyde d'azote et les particules fines (PM10) seraient respectées, même si, a contrario, l'objectif de qualité des particules en moyenne annuelle pourrait être dépassé.

## 4.3. - Déchets

Les déchets générés sur le site feront l'objet d'une gestion spécifique et l'exploitant tiendra à jour un registre de suivi de tous les résidus. Dans l'attente de leur traitement, ces derniers seront stockés dans des zones internes dédiées.

Les quantités annuelles prévisionnelles sont les suivantes : 435 t de papiers et cartons ; 360 t de fils de fer ; 350 t d'eaux de lavage des encres et colles ; 260 t de déchets industriels banals ; 210 t d'emballages plastiques ; 120 t de bois ; 55 t de boues de la station de traitement des eaux usées ; 10 t de mandrins PVC ; 6,5 t de produits chimiques contenant des substances dangereuses ; 5 t d'emballages souillés contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus et enfin des quantités plus faibles d'huiles, de bombes aérosols, d'acides et de piles alcalines.

Il sera veillé à favoriser, dans toute la mesure du possible, le recyclage ou la valorisation des sous-produits de fabrication. Ainsi les déchets non dangereux valorisables (tels que plastiques, palettes,

papiers, fils de fer, ...) seront envoyés vers des filières de recyclage adaptées ou directement réutilisés sur le site.

Pour certains déchets, le mode de traitement n'est pas encore définitivement arrêté. Par exemple, une fois que la station de traitement des eaux usées aura été mise en exploitation et que des premières boues auront pu être analysées, l'exploitant procédera à l'examen des différentes filières possibles de traitement, en alternative à leur mise en décharge (valorisation agricole ou énergétique, compostage, etc).

#### **4.4. - Bruits et vibrations**

Des mesures réalisées en limite de l'emprise du projet et à proximité d'habitations situées au nord, à l'est et au sud mettent en évidence une ambiance sonore qui peut être considérée comme calme, de jour, comme de nuit, avec toutefois une contribution significative de la voie ferrée aux niveaux de bruits constatés.

Les principales sources de bruits liés au projet, considérées par le pétitionnaire, sont les trafics routiers et ferroviaires supplémentaires induits, ainsi que les sources fixes constituées par les différents exutoires atmosphériques situés au niveau du bâtiment de préparation de la pâte et de la machine à papier.

Des simulations acoustiques ont été réalisées sur la base de ces hypothèses et ont mis en évidence que les émergences calculées devraient être inférieures aux limites réglementaires diurnes (5 dB(A)) et nocturnes (3 dB(A)), sur les différentes zones à émergences réglementées identifiées à proximité des futures installations.

De même, les niveaux sonores estimés en limite de site apparaissent inférieurs à 70 dB(A) le jour et 60 dB(A) la nuit.

A ce stade, ces premiers résultats n'ont pas amené le pétitionnaire à prévoir des dispositifs de protection acoustique spécifiques. Néanmoins, il est prévu de confirmer les conclusions de cette modélisation par la réalisation de mesures de bruit après la mise en service de l'installation.

Concernant les vibrations, les équipements de la chaîne de fabrication seront systématiquement équilibrés. Il reposeront, de plus, sur des structures de génie civil dimensionnées en conséquence, et, pour certains, sur des éléments anti-vibratiles, comme pour les raffineurs ou les ventilateurs. La machine à papier, quant à elle, sera aménagée sur une structure béton indépendante du bâtiment et fondée vraisemblablement sur pieux ; cette structure sera calculée aux vibrations, pour éviter toutes les fréquences de résonance propres.

#### **4.5. - Transport**

Le site est accessible depuis la route départementale RD 910, par le biais du chemin rural du Port de Vaux, au nord. La RD 910 permet de rejoindre Châtelleraut et l'autoroute A10. Cette voie est classée à grande circulation.

Un échangeur sur la RD 910 a été aménagé permettant un accès sécurisé à la zone.

Le trafic constaté sur cette route départementale au niveau d'Ingrandes est de 14 415 véhicules, dont 7,5 % de poids-lourds (trafic moyen journalier annuel 2008).

Le trafic global généré par le projet est estimé à 48 poids-lourds par jour (pour les approvisionnements et les expéditions), soit 950 camions par mois, ou encore 12 000 par an. La circulation du personnel induira, quant à elle, 130 allers et retours par jour de véhicules légers.

Le présent projet prévoit donc une augmentation du trafic sur la RD 910 d'environ 2 % tous véhicules confondus et de 4,5 % de poids-lourds.

Pour réduire cet impact au minimum, le pétitionnaire indique qu'il développera des moyens logistiques, afin que les rotations des camions à vide soient limitées ; ainsi, les camions de livraison de pâte à papier pourront notamment repartir chargés de palettes de produits finis.

De plus, le site sera connecté au Réseau Ferré de France et deux voies internes le parcourront, dont l'une à l'intérieur des bâtiments de stockage (cellulose, bobines mères et produits finis). Ces derniers seront équipés de quais d'une largeur adaptée au chargement et au déchargement de wagons. L'exploitant privilégiera donc le transport ferroviaire pour l'acheminement de ses matières premières et l'expédition de ses produits finis, à chaque fois que possible ; ce qui permettra de réduire d'autant les estimations susvisées du trafic routier induit.

#### **4.6. - Effets sur la santé**

L'évaluation des risques sanitaires a pris en compte les rejets atmosphériques gazeux et particulaires dus au procédé et aux circulations, ainsi que les nuisances sonores générées par les installations et le trafic des véhicules.

Les cibles retenues sont les habitations et les employés des futures entreprises de la ZAE des Terres Rouges, se trouvant dans un rayon de 1 km autour du site, zone d'influence des rejets atmosphériques.

Concernant l'inhalation de poussières (PM 10), les concentrations estimées sont inférieures aux valeurs réglementaires françaises et européennes ; elles représentent au maximum 38 % de la valeur OMS et 19 % de la valeur limite.

Pour ce qui est du monoxyde de carbone, la teneur attendue dans l'air (0,0035 mg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle) apparaît faible, en comparaison des concentrations mesurées en Poitou-Charentes en milieu urbain à proximité d'infrastructures routières et qui s'établissent entre 0,5 et 1 mg/m<sup>3</sup>.

Pour les effets à seuil de l'inhalation des autres polluants (dioxyde d'azote, dioxyde de soufre, benzène, acide chlorhydrique et acide fluorhydrique), le quotient de danger pour chacun de ces paramètres est très inférieur à 1 (compris entre 0,0015 et 0,1) et l'apparition d'effets sur la santé pour ces rejets est donc jugée très peu probable.

En ce qui concerne les effets sans seuil du benzène, la probabilité de survenue d'un cancer lié à l'exposition due aux émissions de la papeterie, au point le plus exposé, est de 6 pour 1 000 000, ce qui reste en deçà de la référence usuellement prise en considération, qui est de 1 cas pour 100000.

Enfin, pour les risques liés aux émissions sonores, les valeurs guides de l'OMS ne sont pas atteintes par le bruit particulier prévisionnel de la papeterie au droit de l'habitation la plus exposée. Ainsi, et même si ces normes sont en revanche dépassées par le bruit ambiant (prenant également en compte l'ensemble des sources sonores de l'environnement), il apparaît que ces niveaux élevés seraient essentiellement dûs au trafic ferroviaire de la ligne Paris-Bordeaux, l'émergence induite par le présent projet devant demeurer très faible.

#### **4.7. - Impact paysager**

La hauteur des bâtiments est importante (avec notamment une hauteur pour le local de préparation de la pâte et de la machine à papier de presque 21 m par rapport au niveau des rails). Ainsi, elle dépasse, pour certains, la limite de 11 mètres prévue dans le règlement du POS pour la zone NAAH, en raison de contraintes techniques (hauteur imposée par la machine à papier, les lignes de transformation, le mode de stockage qui nécessite une certaine distance entre les produits entreposés et les têtes de sprinklage, ou encore le niveau des quais de chargement des trains à + 1,15 m). De même, les hauteurs de cheminées sont imposées par les nécessités techniques d'évacuation des émissions et de dispersions atmosphériques.

Afin de diminuer l'aspect massif des bâtiments, le parti architectural prévoit, en façade, l'utilisation de bardages de teintes différentes, dans le respect de la réglementation mise en place pour la ZAE des Terres Rouges.

Les abords immédiats de l'usine seront engazonnés et plantés en essences locales, afin de rendre l'ensemble plus agréable.

Par ailleurs, une attention particulière sera portée aux abords immédiats de la station de pompage, située sur les berges de la Vienne en rive droite, dont les pentes sont largement boisées et d'aspect naturel sans présence de chemin viabilisé le long de celles-ci. Il sera, en outre, veillé à végétaliser les alentours de cette installation, de façon à ce qu'elle soit peu visible de la berge opposée.

#### **4.8. - Impact sur la faune et la flore**

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches du projet se trouvent respectivement à 3,5 km à l'est (Forêts de la Guerche et de la Groie), à 3 km à l'ouest (Bois de la Bonde – Brandes de Corbery) et à 5,8 km au nord-ouest (La Motte du Vent).

Par ailleurs, le site est implanté à 250 mètres à l'est d'un espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme et des zones humides se situent à 300 mètres au sud et à 175 m à l'ouest. Le secteur boisé développé à l'ouest de l'emprise d'aménagement présente un intérêt écologique plus élevé que le site du projet, dans le sens où il abrite une mare qui accueille des espèces courantes de grenouilles, libellules et joncs ; ce milieu est, de plus, en liaison avec le vallon du ruisseau de Batreau. Aucune haie ne vient ponctuer le site et y favoriser le développement de la flore ou le déplacement de la faune, réduisant ainsi l'intérêt écologique du terrain à aménager.

De plus, le site lui-même est concerné par la présence de zones humides (à l'est et au sud-ouest) et des mesures compensatoires seront donc prises dans le cadre plus général de l'aménagement de la ZAE.

Aucun site NATURA 2000 et aucune Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) n'est recensé dans un rayon de 10 km. Sur ce même périmètre, aucun biotope ne fait l'objet de protection par arrêté préfectoral.

Le projet est localisé en dehors de tout corridor biologique et en particulier de celui lié au ruisseau de Batreau. Son emprise abrite ainsi une faune commune, peu abondante et très faiblement diversifiée.

L'aménagement des présentes installations ne devrait donc pas conduire à la destruction d'espèces animales ou végétales d'intérêt, ni à leurs habitats.

#### **4.9. - Sol et sous-sol**

Le site du projet repose sur les alluvions de la basse terrasse de la vallée de la Vienne. Les sols développés sur ces alluvions sont limoneux argileux à sablo-limoneux, profonds, à galets de quartz et de calcaire. Ce terrain d'implantation est localisé dans une zone d'aléa faible vis à vis du phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Les principaux aquifères de la zone d'étude sont les nappes du Cénomaniens, des alluvions anciens et du Turonien. La nappe profonde du Cénomaniens est utilisée pour l'alimentation en eau potable, notamment au niveau des captages des Fouinières qui se trouvent à l'est de la zone agglomérée de la commune et dont le périmètre de protection éloigné inclut l'extrémité sud du site à aménager. Cet aquifère est également utilisé à des fins industrielles, en particulier sur la zone du Camp de St Ustre au nord. Enfin, les eaux souterraines sont prélevées pour l'irrigation des terres agricoles.

La connexion hydraulique entre la rivière et la nappe du substratum des alluvions est considérée comme soit inexistante, soit très réduite. Aussi, les prélèvements directs dans la Vienne envisagés dans le cadre du présent projet ne devraient que très faiblement influencer sur le niveau de la nappe alluviale, en particulier en période d'étiage.

Les capacités d'infiltration des formations superficielles en place sont variables et le plus souvent médiocres. En outre, au droit du site, il peut être noté la présence d'une nappe sub-affleurante, qui rend les terrains vulnérables au risque d'inondation par remontée de nappe (lorsque la zone non saturée des formations superficielles est totalement envahie par l'eau). Les conséquences à redouter pour ce type de phénomène sont liées soit à l'inondation elle-même, soit à la décrue de la

nappe qui la suit. Les principaux dommages induits concernent généralement des inondations de sous-sol, la fissuration d'immeubles, des dommages au réseau routier ou ferroviaire et la remontée des eaux dans les canalisations enterrées.

Les risques de pollution identifiés sont les fuites ou déversements accidentels d'une cuve de stockage en vrac, d'un bidon ou d'un fût, ou encore des incidents au niveau des installations de mise en œuvre de produits liquides. Ils peuvent également résulter d'éventuelles conditions de stockage ou d'enlèvement des déchets.

Les moyens prévus pour limiter ces risques sont :

- le stockage des produits liquides, susceptibles de générer une pollution du sol, dans des cuves en matériaux compatibles avec leur nature et dans des cuvettes de rétention étanches et conformes ;
- le traitement sur site des produits collectés dans ces cuvettes de rétention en cas de déversement accidentel, ou leur élimination dans une filière extérieure dûment autorisée ;
- l'aménagement des aires de dépotage des produits livrés par camions citernes, afin de pouvoir récupérer les éventuelles fuites au niveau d'un point bas, relié par pompage à une cuve spécifique de confinement de 25 m<sup>3</sup> ;
- le stockage de pâte et d'eaux de procédés dans des réservoirs métalliques inoxydables, dont l'étanchéité sera testée et dont le niveau de remplissage sera vérifié par un système de contrôle commande qui permettra de réduire les risques de débordement.

En tout état de cause, les déversements accidentels à l'intérieur des bâtiments de production seront collectés dans le réseau de caniveaux, puis repris par pompage, pour être recyclés dans le procédé ou être envoyés, via des fosses de relevage, vers le réservoir tampon (850 m<sup>3</sup>) de la station d'épuration interne et, si nécessaire, vers le bassin de rétention 3 (1 500 m<sup>3</sup>). En cas de renversements imprévus sur les espaces verts du site (lors d'un accident peu probable d'un camion qui serait sorti des voies de circulation imperméabilisées), l'exploitant s'engage à procéder aux examens nécessaires afin d'évaluer l'importance de la pollution et de déterminer, de façon spécifique, la gestion d'une éventuelle contamination des milieux.

## **5. Les risques et moyens de prévention**

Au regard de l'étude accidentologique réalisée, il apparaît que le principal risque de l'activité de ce projet est l'incendie, lié au stockage de matières combustibles en grande quantité.

Plus précisément, les phénomènes dangereux qui ont fait l'objet d'une caractérisation sont l'incendie d'une zone de stockage de cellulose, l'incendie généralisé d'une cellule dans le bâtiment « Bobines Mères », l'incendie généralisé d'une cellule dans le bâtiment « Produits Finis », l'explosion de gaz naturel dans la chaufferie et l'explosion de gaz naturel dans une hotte séchante.

Les simulations, en vue de la caractérisation de l'intensité des effets de ces phénomènes et en prenant comme hypothèse les modalités d'exploitation et les dispositions constructives envisagées, n'ont pas mis en évidence l'atteinte en limite de propriété des seuils des effets thermiques.

Pour les effets de surpression, dans le cas du scénario d'une explosion de gaz naturel dans la chaufferie, seul le seuil de 20 mbar (correspondant à la zone d'effets indirects par bris de vitre sur l'homme) sort légèrement du site. Néanmoins, cette zone, au niveau de la limite est, n'impacte aucun bâtiment extérieur et ne touche légèrement que la voie ferrée de garage n° 14, sur laquelle peut se trouver un train de marchandises (la présence humaine n'étant pas permanente dans cet espace qui peut être traversé ponctuellement, tout au plus, par 1 personne (conducteur de train)).

Pour l'appréciation des effets toxiques des fumées, il a été considéré un incendie de la cellule PF2 du bâtiment « Produits Finis », en prenant comme hypothèse pénalisante le stockage dans cette cellule des produits de type antimousse, colorant, biocide, coagulant, etc, dont la composition est susceptible de contenir des substances à base de chlore, brome ou azote. La modélisation de la dispersion atmosphérique de ces fumées a alors permis de démontrer que les concentrations au sol des différents polluants seraient a priori inférieures aux seuils d'effets irréversibles et d'effets létaux.

Concernant les effets dominos, il est démontré que les incendies ou les explosions dans certains bâtiments sont susceptibles de se propager aux infrastructures voisines sur le site ; néanmoins, le pétitionnaire exclut les risques de sur-accident dans de telles situations (en raison, par exemple, des quantités faibles de produits inflammables stockés), même s'il peut être admis des dommages ou des destructions plus ou moins importantes des installations ou structures.

Sur la base d'un examen de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces différents phénomènes dangereux, le pétitionnaire considère que les risques liés à ces scénarii sont maîtrisés.

En terme de prévention des risques, le pétitionnaire propose la maîtrise des sources d'inflammation à l'aide de mesures techniques et organisationnelles (permis de feu, interdiction de fumer, mise à la terre et contrôle périodique des équipements, protection contre la foudre de l'établissement, formation continue du personnel aux consignes de sécurité et zonage ATEX de l'usine). Par ailleurs, la chaufferie sera équipée de détecteurs de gaz naturel et, en cas de fuite, celle-ci sera signalée par une alarme sonore et visuelle reportée et l'alimentation en combustible sera coupée par une vanne automatique.

Enfin, un certain nombre de moyens d'intervention seront mis en œuvre :

- appareils de détection automatique d'incendie centralisé au poste de garde (occupé 24 h/24) ;
- installations de désenfumage respectant les règles en vigueur ;
- réserve d'eau d'extinction incendie spécifique d'un volume de 1000 m<sup>3</sup> ;
- réseau d'extinction automatique (sprinklage) pour les stockages de bobines mères et de produits finis, avec 2 réserves associées de 600 m<sup>3</sup> ;
- ensemble de poteaux incendie, équitablement répartis autour des bâtiments à 150 m au maximum l'un de l'autre, installés et alimentés par une boucle enterrée, elle-même connectée à une réserve incendie interne au site d'un volume de 600 m<sup>3</sup>, permettant l'alimentation simultanée de 5 poteaux à un débit de 60 m<sup>3</sup>/h chacun, pendant 2 heures ;
- réseau de robinets d'incendie armés (RIA), conforme à la réglementation et suffisamment dimensionné pour permettre l'atteinte de tout point des bâtiments par deux RIA ;
- extincteurs de types et en nombre conformes aux normes en vigueur, qui seront vérifiés périodiquement.

Enfin, il peut également être noté d'une part la fourniture possible, depuis l'extérieur du site, de 360 m<sup>3</sup> par les 3 poteaux incendie appartenant au réseau de la ZAE des Terres Rouges et d'autre part les premiers secours extérieurs qui seront assurés par les sapeurs pompiers de la commune de Châtellerault, qui peuvent, en cas d'alerte, être sur le site en moins de 20 minutes.

## **6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel**

L'établissement possèdera un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), qui sera amené à se réunir 4 fois par an.

Différents registres seront tenus à jour, concernant notamment les contrôles des installations électriques, des appareils de levage, des chaudières, des équipements sous pression, ou encore des extincteurs.

Le pétitionnaire s'engage, plus généralement, à respecter les dispositions relatives à l'aménagement des lieux et définies par le Code du travail, y compris les prescriptions inhérentes aux installations sanitaires, à la distribution d'eau potable, à l'aération et l'assainissement des locaux, à l'ambiance thermique, à l'éclairage et à la prévention de l'exposition au bruit.

Des mesures de prévention devront être mises en œuvre au regard des principaux risques d'accident identifiés (équipements tournant, coupant ou présentant des surfaces chaudes ; risques de défaut électrique en milieu humide, de chute, de feu ou de fuite de produits chimiques). Un plan de formation du personnel à la sécurité sera développé et un animateur sera en charge de promouvoir toutes les actions de sensibilisation et de prévention opérationnelle des accidents du travail.

La surveillance médicale du personnel sera effectuée dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

## **7. Les conditions de remise en état**

En cas de mise à l'arrêt définitif de cette exploitation, il est prévu le nettoyage des installations, le démontage des équipements non réutilisables, la démolition des bâtiments qui n'auraient plus d'utilité et la dépollution du site, selon les normes en vigueur en matière d'environnement au moment de la fin d'activité, avec un nivellement général de la plate-forme.

Les déchets résultants seront évacués, en fonction de leurs caractéristiques, vers des filières régulièrement autorisées.

Le site serait ainsi laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement.

Par courrier du 5 février 2010, Monsieur le Maire d'Ingrandes a indiqué son souhait, d'un point de vue général, d'une remise du site dans un état compatible avec une activité économique future, au regard des besoins de l'agglomération et du contexte économique à cette date. Il indique, par ailleurs, que toute proposition sur l'occupation future du terrain sera examinée en référence aux règlements d'urbanisme applicables à l'avenir et que les mesures de remise en état relèveront de la seule responsabilité de la société titulaire de l'autorisation d'exploiter.

## **II – LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE ET L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **1. Les avis des services**

#### **•Sous-Préfecture de Châtelleraut :**

Par courrier en date du 25 octobre 2010, Madame le Sous-Préfet de Châtelleraut se range à l'avis favorable du commissaire enquêteur (cf. ci-après), considérant que ce dernier a mené cette enquête avec lucidité, n'hésitant pas à réclamer au pétitionnaire, comme à la collectivité qui recevra l'installation, les éléments indispensables pour asseoir son jugement.

Elle considère, en outre, que le projet, porteur de 130 nouveaux emplois, présente un véritable intérêt économique, sur le territoire Châtelleraudais gravement fragilisé par les dernières crises financière et économique, en contribuant à atteindre les objectifs de maintien et de création d'emplois, que se sont fixés l'Etat et les collectivités concernées.

#### **•Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Vienne :**

Par courrier du 21 septembre 2010, le directeur de la DDT a émis un **avis favorable** à la demande présentée par la société DELIPAPIER, **sous réserve** qu'il soit apporté des compléments sur les points suivants :

- Pour la mise en place des espaces verts, le principe général d'implantation des masses végétales semble cohérent, hormis l'absence d'une haie au nord de la parcelle.
- Un plan des aménagements paysagers à une échelle lisible doit être fourni, afin de permettre de juger de l'intégration du projet.
- Les coûts de ces aménagements (incluant les plantations, le paillage et l'entretien des premières années) sont à préciser.
- Il convient d'examiner la possibilité de récupérer une partie des eaux pluviales de toitures, compte-tenu de l'ampleur du projet et de la surface des futurs bâtiments.
- Les dispositions prises en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration doivent être définies au moyen d'une analyse de risques.
- Les volumes de rétention et les dispositifs de traitement des eaux pluviales méritent d'être clarifiés, filière par filière (eaux de toitures, eaux de ruissellement sur les voiries, ou encore transitant par les espaces verts).
- Les points de délivrance des débits de surverse sur le réseau de la ZAE et les caractéristiques constructives des bassins (étanches, enherbés, ...) seront précisés.
- Il pourra être déterminé le devenir du site de Buxeuil, après la cessation d'activité consécutive au transfert de l'exploitation sur ce nouveau terrain d'Ingrandes.



La DDT demande également, par ailleurs, à ce que soient notamment pris en compte les points suivants :

- Eu égard à la servitude I4 concernant la ligne à haute tension au voisinage du terrain d'implantation, les travaux à proximité de cette ligne doivent recueillir l'aval du gestionnaire de celle-ci.
- Les côtés est et ouest des bâtiments, qui seront visibles des coteaux, doivent faire l'objet d'un traitement paysager.
- Il pourra être planté des arbres destinés à ombrer les parkings sur des bandes végétalisées ou sur des noues (et non pas isolés au milieu d'une surface imperméabilisée), pour augmenter la disponibilité en eau prospectable pour les sujets installés et il sera choisi des essences très rustiques et caractéristiques du paysage local (selon des espèces préconisées respectivement pour les parties haute et basse de la ZAE).
- Une demande d'autorisation de défrichement devra être déposée si les travaux à réaliser pour la création de la station de pompage en bordure de la Vienne nécessitent la destruction au moins localisée du couvert forestier, une telle demande devant porter sur la surface la plus minime possible au regard de la sensibilité écologique des boisements rivulaires (en réduisant l'emprise du chantier au niveau de la bande boisée).
- Même si le projet est situé en dehors des zones inondables et en zones d'aléa faible pour les retraits-gonflements des sols argileux et d'aléa modéré pour le risque sismique, il est recommandé de se conformer aux distances d'éloignement préconisées aux abords des cours d'eau et les mesures d'ordre constructif devront être respectées pour les bâtiments à implanter.
- Il doit être signée une convention de rejet avec la commune d'Ingrandes, y compris pour les eaux vannes.

Enfin, la DDT précise que :

- Le projet sollicité est compatible avec le règlement de la zone NAAH du Plan d'occupation des sols (POS) de la commune d'Ingrandes.
- Le patrimoine classé de la commune ne devrait pas être impacté.
- L'architecture du bâtiment, alternant les volumes et les hauteurs, permet de réduire l'effet de masse et le traitement des toitures avec un revêtement de couleur verte devrait aussi diminuer l'impact dans le paysage.
- L'échangeur au niveau de la RD 910 permet d'accéder en sécurité aux deux zones de St Ustre et des Terres Rouges et la voirie interne au projet de DELIPAPIER est dimensionnée et sécuritaire au regard du trafic attendu.
- Le prélèvement d'eau industrielle dans la Vienne, même cumulé avec les autres prélèvements situés à proximité (celui des Fonderies du Poitou et celui du captage de Godet situé en aval), ne présente qu'une faible incidence sur le plan quantitatif.
- Les performances prévues pour la station de traitement interne des eaux résiduaires permettront de maintenir la qualité de la Vienne.
- L'impact sonore du site est faible et en cohérence avec la réglementation.
- Le tri, l'élimination et le recyclage des déchets n'appellent pas de commentaires, dans la mesure où ils s'avèrent conformes à la réglementation en vigueur.

#### •Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Vienne :

En conclusion de son rapport de sécurité du 25 août 2010, le directeur du SDIS a émis un **avis favorable** à la présente demande d'autorisation d'exploiter.

Il indique que les besoins en eau d'extinction sont estimés à un minimum de 1223 m<sup>3</sup> et formule un certain nombre de recommandations en matière de sécurité incendie.

Par ailleurs, il précise que la défense contre l'incendie doit notamment être assurée d'une part par une réserve d'eau d'une capacité de 1000 m<sup>3</sup> constituée à l'ouest du site (avec des préconisations précises quant à son aménagement) et d'autre part par 14 poteaux d'incendie, dont 5 sont susceptibles de fournir 600 m<sup>3</sup> et d'assurer un débit simultané de 60 m<sup>3</sup>/h et dont 3 sont alimentés par le réseau public, en garantissant un volume d'eau de 360 m<sup>3</sup> pendant deux heures.

Enfin, compte-tenu de la nature des activités, de l'importance et de la structure des bâtiments, il demande au pétitionnaire de réaliser, en collaboration avec ses services, un plan ETARE d'intervention.

•**Agence Régionale de Santé (ARS) de Poitou-Charentes :**

Par courrier du 28 septembre 2010, le Directeur de la Santé Publique émet un **avis favorable** à ce dossier, en considérant, en outre, que :

- si l'extrémité du site est située dans le périmètre de protection éloigné du captage des Fouinières (SIAEP du Haut-Châtelleraudais) pour la production d'eau potable, il n'y pas de réglementation spécifique pour ce dernier ;
- l'évaluation des impacts sanitaires, bien développée et faite selon les recommandations du guide de l'INERIS, conclut à une absence de risque lié à une exposition à moyen et long termes, aux composés sélectionnés dans le cadre de cet examen ;
- l'étude prévisionnelle de l'impact acoustique démontre que l'activité industrielle respecterait les critères d'urgences sonores réglementaires, lesquels devront être vérifiés par des mesures sonométriques après mise en service des installations ;
- les réseaux d'eau potable et d'eau industrielle doivent être clairement identifiés, sans interconnexion possible, le réseau d'adduction public étant protégé contre les retours d'eau ;
- la tour aéroréfrigérante sera entretenue et contrôlée pour prévenir tout risque de développement de légionelles.

•**Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) :**

Par courrier du 24 septembre 2010, la Déléguée territoriale de l'INAO rappelle que la commune d'Ingrandes sur Vienne est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origines Contrôlées (AOC) Beurre Charentes-Poitou et Sainte-Maure de Touraine, ainsi que dans l'aire géographique des Indications Géographiques Protégées (IGP) Agneau de Poitou-Charentes, Jambon de Bayonne, Bœuf du Maine et Melon du Haut-Poitou.

Elle confirme néanmoins, après étude du dossier, que l'INAO n'a **pas de remarque** à formuler sur ce projet.

**2. Les avis des conseils municipaux**

- commune de Velleches :

Après avoir pris connaissance du présent dossier et après en avoir délibéré le 6 septembre 2010, le Conseil municipal émet un avis favorable.

- commune d'Ingrandes sur Vienne :

Lors de sa délibération en date du 6 septembre 2010, le conseil municipal précise que l'examen important des problématiques, telles que la préservation de la ressource en eau, a été réalisé de façon proportionnée aux enjeux, et que le dossier du pétitionnaire met en évidence sa volonté quant à une bonne prise en compte de l'environnement dans la mise en œuvre de cette nouvelle unité industrielle.

Ainsi et même s'il rappelle que quelques compléments techniques devront être apportés pour affiner la définition de ce projet, il émet un avis favorable à l'unanimité des votants.

- commune de Dangé Saint Romain :

Le conseil municipal fait état de son inquiétude pour le lotissement de Lafayette, qui serait susceptible de recevoir les rejets atmosphériques cumulés des Fonderies du Poitou et de DELIPAPIER et dont il craint qu'ils puissent s'avérer dangereux sur le plan sanitaire à long terme et altérer la qualité de vie des résidents de ce lotissement.

Aussi, après en avoir débattu le 13 octobre 2010, il donne à la majorité (16 voix pour et 4 abstentions) « un avis favorable à l'implantation de l'usine DELIPAPIER, installation classée pour la protection de l'environnement, à Ingrandes sur Vienne. Cet avis favorable est assorti de réserves :

. quant aux rejets atmosphériques transportés par les vents dominants, cumulés avec ceux des Fonderies du Poitou, et aux impacts sur la qualité de l'air, notamment pour la qualité de vie des résidents de Lafayette. A cet égard, la commune de Dangé Saint-Romain demande à être destinataire des relevés de la qualité de l'air effectués dans le lotissement Lafayette par ATMO Poitou-Charentes ou un autre organisme équivalent, faisant état de comparaison avec la qualité actuelle (octobre 2010).

. la commune de Dangé Saint Romain souhaite également être destinataire des résultats d'analyses de la certification environnementale ISO 14001 à partir de la mise en service de l'usine. »

### **3. L'avis du CHSCT**

Lors de la réunion extraordinaire du 21 octobre 2010, le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de DELIPAPIER a reconnu avoir pris connaissance de la présente demande d'autorisation et des documents annexés qui avaient été mis à sa disposition depuis le 6 octobre 2010 et a émis, par suite, un avis favorable à ce dossier.

### **4. L'enquête publique**

Le Président du Tribunal administratif de Poitiers a désigné Monsieur Marc GRENIER, Commissaire enquêteur, pour diligenter l'enquête publique relative à la présente demande d'autorisation d'exploiter.

Le dossier d'enquête a été déposé en mairie et mis à la disposition du public du mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2010 au jeudi 30 septembre 2010 inclus, soit pendant 30 jours consécutifs. Le 31 août 2010, sur intervention de la sous-préfecture de Châtelleraut, il a été inséré un sous-dossier complémentaire, définissant plusieurs modifications apportées par le pétitionnaire à la demande d'autorisation. De plus, le 25 septembre 2010, il a également été ajouté le mémoire en réponse de l'exploitant aux commentaires et remarques formulés par l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, concernant les préoccupations environnementales prises en compte dans le projet de la société DELIPAPIER.

L'affichage relatif à cette enquête a été effectué sur le territoire des communes d'Antran, de Dangé Saint Romain, d'Ingrandes sur Vienne, d'Oyré, de Vaux-sur-Vienne et de Vellèches et la publication de l'avis d'ouverture d'enquête a bien été insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Au cours de cette enquête, trois personnes sont venues consulter le dossier en dehors des permanences du commissaire enquêteur et n'ont inscrit aucune remarque sur le registre, une quatrième personne a également souhaité obtenir des précisions complémentaires, mais n'a fait aucune observation écrite.

3 habitants d'Ingrandes sur Vienne ont émis des remarques sur le registre d'enquête et un quatrième a adressé une lettre au commissaire enquêteur.

Ces différents avis expriment notamment des craintes quant aux incidences de cette exploitation sur les maisons et le village de St Ustre situés à proximité (odeurs, émissions de gaz et de produits chimiques, risques d'incendie et d'explosion, pollutions de l'eau et de l'air) et soulèvent, en particulier, les inquiétudes suivantes :

- doutes sur les niveaux sonores réellement induits par cette usine ;
- incertitudes relatives à la mise en œuvre éventuelle d'un écran paysager du côté est, en face du village de St Ustre ;
- interrogation sur la nécessité d'utiliser une source radioactive pour la mesure du grammage du papier ;
- impression d'inadéquation entre les infrastructures routières et le trafic de poids-lourds ;

- inquiétude vis à vis des rejets dans l'eau superficielle, notamment par rapport à un pompage d'irrigation se situant à environ 60 m ;
- remarques sur l'écoulement des eaux pluviales ;
- risques potentiels de dévaluation des biens immobiliers aux alentours et questionnement quant à d'éventuelles solutions d'indemnisation financière ;

Par courrier du 4 octobre 2010, le Commissaire enquêteur a adressé au pétitionnaire le procès-verbal de notification des présentes observations. La société DELIPAPIER y a apporté les éléments de réponse suivants, dans son mémoire en date du 14 octobre 2010 :

- Les niveaux de bruits attendus après installation et mise en service de l'usine, tels qu'ils ont été estimés à ce stade, seront conformes à la législation.
- Conformément au POS, un principe d'écran paysager à créer sera retenu le long des limites séparatives du terrain de DELIPAPIER et il est donc également prévu un tel écran sur le côté est du site, en face du village de St Ustre.
- Il est confirmé la nécessité de la source radioactive de Krypton 85 (avec une activité de 14,8 GBq) pour le fonctionnement de l'usine, dans la mesure où l'exploitant n'est pas en capacité, pour l'instant, de statuer sur l'efficacité de la nouvelle solution alternative qui vient d'apparaître sur le marché.
- L'impact du trafic des poids-lourds généré par l'exploitation devrait correspondre à une augmentation du nombre de camions de 5 % sur la départementale 910 et de moins de 1,5 % pour ce qui concerne les véhicules légers sur cette même voie, sans préjuger des transports ferroviaires et de l'optimisation logistique qui pourraient réduire également cette incidence.
- Il est fait référence à la forte dilution instantanée des rejets d'effluents liquides, provenant de la station de traitement interne du projet, dans la Vienne, pour justifier de l'absence de risques quant à la qualité des eaux prélevées pour l'irrigation, même à proximité du point de rejet.
- L'évacuation des eaux pluviales reposera notamment sur des réseaux séparatifs permettant de drainer les eaux du site, sur des bassins de rétention contrôlant le débit d'évacuation vers le réseau de la ZAE, sur un traitement préalable des eaux de voirie par un dispositif « déshuileur-débourbeur » et sur le confinement possible des effluents ne respectant pas les critères de qualité, en vue d'un pompage pour un traitement approprié.

Concernant la dévaluation des habitations aux alentours, le pétitionnaire considère que si l'activité économique d'une région peut intervenir sur la valeur des biens immobiliers, elle n'est pas le seul critère à prendre en compte et estime qu'elle ne peut donc pas répondre aux interrogations posées. Sur ce point, le commissaire enquêteur, après avoir recueilli l'avis du maire, précise qu'aucune indemnisation n'est envisageable, mais indique que l'implantation de cette entreprise va permettre l'embauche de 130 employés supplémentaires et que la viabilisation de cette ZAE prévue pour l'installation d'artisans ou d'industriels aura un impact positif sur l'économie de la région du Châtelleraudais.

Plus généralement, sur la base des réponses apportées par la société DELIPAPIER et compte-tenu du lieu de résidence de l'habitant qui avait manifesté son inquiétude quant aux impacts potentiels, le commissaire enquêteur estime que l'intéressée ne devrait subir aucune nuisance, mise à part la perception dans le paysage de bâtiments imposants entourés de merlons arborés.

En conclusion, considérant notamment que,

- . aucune association ou groupement pour la protection de la nature et de l'environnement ne s'est manifesté lors du déroulement de l'enquête publique,
- . personne ne s'est formellement opposé à la réalisation du projet,
- . l'étude de dangers concernant l'exploitation envisagée fait évidemment ressortir des risques liés à l'activité de l'entreprise, mais que la maîtrise de ces risques passe par des aménagements susceptibles de diminuer, voire de supprimer, de façon notable les inconvénients et les nuisances,
- . les mesures compensatoires contiennent des propositions très satisfaisantes,
- . suite à l'analyse de l'étude d'impacts et après l'examen des réponses apportées par le maire d'Ingrandes et le pétitionnaire, il apparaît que toutes les précautions et mesures utiles seront prises pour minimiser les impacts de la pollution sur les sols, la nature, l'environnement (bruit, odeur, etc), la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour la commodité du voisinage et la conservation des sites et des monuments,

. la gestion rigoureuse et le respect de la réglementation en vigueur doivent permettre de réduire, dans l'état actuel des connaissances, les risques auxquels peuvent être exposés des environnements humains et paysagers,

le Commissaire enquêteur émet un **avis favorable** à la présente demande.

### III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

#### 1. Statut administratif des installations du site

Les activités dans le cadre du présent projet relèvent du régime de l'autorisation préfectorale, en application de la législation des installations classées, notamment pour la fabrication, la transformation et les dépôts de papier, le broyage et le déchetage de substances organiques, l'impression par flexographie, les installations de combustion et l'utilisation de substances radioactives.

D'autres installations sont également soumises à déclaration, telles que les stockages de liquides inflammables et de polymères, les tours aéroréfrigérantes et les ateliers de charge d'accumulateurs.

Il convient aussi de noter que le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 a créé la rubrique 1435 (stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs), dont relèvent aujourd'hui les installations de distribution de liquides inflammables envisagées par la société DELIPAPIER. Cette dernière ayant par ailleurs précisé que le volume annuel de carburant distribué serait au maximum de 67 m<sup>3</sup>, cette installation n'est plus soumise à déclaration sous la rubrique 1434 et devient non classée au titre de cette nouvelle rubrique.

De plus, depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation, le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 a modifié la rubrique 2920. Ainsi, seules les installations de compression, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques et dont la puissance absorbée excède 10 MW, sont désormais soumises à autorisation. Par conséquent, les unités envisagées pour l'air comprimé et la climatisation, dans le cas présent, ne relèvent plus de cette rubrique ainsi modifiée.

Par ailleurs, le pétitionnaire a confirmé être informé des procédures relatives à l'implantation de la station de pompage sur la Vienne, dont en outre une éventuelle demande d'autorisation de défrichement qui devra, le cas échéant, être déposée si les travaux à effectuer dans le cadre de cet aménagement nécessitent la destruction au moins localisée du couvert forestier. De même, cette station se trouvant dans une zone rouge au regard du Plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Vienne, sa construction n'est autorisée que sous les conditions particulières du règlement associé et que l'exploitant s'est engagé à respecter strictement.

Enfin, la société DELIPAPIER a indiqué qu'une mission de reconnaissance du sol sera réalisée pour concevoir les structures des bâtiments, lors des études détaillées, dans le respect des dispositions constructives imposées d'une part par les mouvements de retraits-gonflements des sols argileux et d'autre part par la zone d'aléa sismique modéré.

#### 2. Inventaire de quelques textes en vigueur, auxquels la demande est soumise

| DATES    | TEXTES  |
|----------|---|
| 27/04/11 | Décision de la Commission Européenne du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE |
| 29/09/08 | Arrêté du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et carton soumis à autorisation au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées  |
| 18/04/08 | Arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées               |

| DATES    | TEXTES   |
|----------|--|
| 31/03/08 | Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre  |
| 31/01/08 | Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation  |
| 15/01/08 | Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées   |
| 29/09/05 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 29/07/05 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux   |
| 07/07/05 | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs                       |
| 30/06/05 | Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses  |
| 30/05/05 | Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets   |
| 20/04/05 | Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses   |
| 20/04/05 | Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses  |
| 13/12/04 | Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921   |
| 29/06/04 | Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code de l'environnement  |
| 03/04/00 | Arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière   |

### **3. Évolution du projet depuis le dépôt initial du dossier**

Par transmission du 30 août 2010, le pétitionnaire a communiqué un correctif à apporter au dossier devant être soumis à l'enquête publique.

Les modifications portent sur le débit nominal des fumées des hottes de séchage de la machine à papier (qui passe de 17 000 Nm<sup>3</sup>/h à 60 000 Nm<sup>3</sup>/h), mais aussi sur la prise en considération de 2 paramètres supplémentaires (poussières et composés organiques volatils) quant aux polluants étudiés dans ces émissions.

En outre, la révision de ce débit des fumées a eu pour conséquence la réalisation d'une nouvelle étude de dispersion atmosphérique des présents rejets.

Par ailleurs, conformément au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes, autorité administrative compétente en matière d'environnement, a émis, le 3 août 2010, un avis sur le présent dossier de demande d'autorisation visant, en particulier, à éclairer notamment le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Il a ainsi été mis en évidence que, même si la qualité de l'étude d'impact permettait de comprendre les enjeux du dossier et les mesures proposées et même s'il pouvait être acté une correcte prise en compte de l'environnement dans la mise en œuvre de cette nouvelle unité industrielle, il demeurerait néanmoins plusieurs imprécisions méritant d'être levées, en vue d'affiner la définition de ce projet. Aussi, en réponse, le pétitionnaire a communiqué une note technique en date du 10 septembre 2010.

De plus, la société DELIPAPIER a également été amenée à apporter des précisions sur son projet, suite aux interrogations exprimées par l'inspection des installations classées, à l'issue notamment de la réception des résultats des enquêtes publique et administrative.

Les réponses, qui ont été fournies dans le cadre de ces démarches, sont notamment résumées ci-après.

#### **4. Analyse des questions apparues au cours de la procédure et principaux enjeux identifiés**

Les sujets suivants ont été identifiés, lors des consultations administratives, comme des enjeux justifiant des confirmations ou des compléments de la part de la société DELIPAPIER.

##### **- prise en compte des lignes électriques**

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAE des Terres Rouges, les deux lignes électriques aériennes de 20 000 V ont été enterrées.

Des échanges entre DELIPAPIER et SOREGIES ont été initiés d'une part pour le raccordement à prévoir pour la phase de chantier (en tenant compte de la puissance et de la localisation des besoins des entreprises qui interviendront pour les travaux) et d'autre part pour ce qui concerne la future ligne de 90 000 V destinée à l'alimentation à terme du site (en association également avec RTE).

Enfin, il est demandé à l'exploitant, avant la réalisation de tous travaux au voisinage d'une ligne électrique à haute tension, d'obtenir l'accord explicite et formel du gestionnaire de cette infrastructure.

##### **- aménagements paysagers**

Le pétitionnaire a précisé que le plan des aménagements paysagers n'était pas encore disponible, dans la mesure où les démarches relatives à leur réalisation (appels d'offres et passation de marchés) n'ont pas été initiées à ce stade.

Ainsi, il reste, par exemple, à détailler le rythme de plantations, la taille des plants, ou les autres aménagements paysagers d'accompagnement envisageables sur les espaces en retrait des alignements d'arbres d'ores et déjà prévus. De même, il pourra être vérifié la possibilité technique (par rapport à la circulation des camions) de réserver une bande de 2 mètres pour planter une haie sur la limite nord, dans un souci de cohérence du principe général d'implantation des masses végétales.

L'investissement prévisionnel pour la création des espaces verts est estimé à 130 k€ et le coût d'entretien annuel sur un autre établissement de la société DELIPAPIER est de 8 k€.

En tout état de cause, l'exploitant s'engage à intégrer l'ensemble des remarques, formulées au cours de la présente procédure d'instruction, dans l'appel d'offres qui sera lancé et à considérer ces différentes préconisations pour l'exécution de l'opération.

En particulier, il devra être établi un plan détaillé des plantations, qui matérialisera la prise en compte des demandes des services de l'Etat et qui sera tenu à leur disposition.

##### **- gestion des eaux**

L'exploitant a confirmé que les bassins de rétention des eaux pluviales de voiries seront étanchés et que les caractéristiques des bassins de collecte des eaux pluviales de toiture seront déterminées sur la base des conclusions des études hydrogéologiques qui seront effectuées.

Par ailleurs, il a fourni une copie des conventions, signées le 2 février 2011 avec la municipalité d'Ingrandes sur Vienne, d'une part pour l'utilisation de la canalisation de rejet des eaux usées et d'autre part pour la gestion des eaux pluviales sur le site de l'entreprise et leur raccordement au dispositif collectif de la ZAE.

##### **- rejets atmosphériques**

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a précisé les vitesses minimales d'éjection pour les différents exutoires des rejets atmosphériques.

Il propose, ainsi, 8 m/s pour la chaudière. Concernant les autres exutoires, pour des considérations de limites de bruit (vibrations dues à des vitesses élevées) et de coût (par l'installation de section de gaines importante pour des vitesses faibles), les vitesses prises en compte se situent autour de 15 m/s, avec des plages de vitesses de 10 à 20 m/s suivant les caractéristiques de l'installation.

#### - défense incendie

Après avoir pris contact avec le SDIS de la Vienne, l'exploitant confirme la constitution d'une réserve d'eau, ainsi que l'implantation d'un ensemble de poteaux incendie à l'intérieur du site, équitablement répartis autour des bâtiments à 150 mètres l'un de l'autre et prenant en compte les préconisations des services de secours.

DELIPAPIER indique, en outre, qu'il poursuivra ses échanges avec le SDIS tout au long de la réalisation et de l'exploitation des nouvelles installations, y compris pour validation du projet d'implantation des poteaux susvisés ou encore pour la réalisation du plan d'intervention.

#### - certification Qualité

A l'instar des démarches engagées sur le site de Frouard, le pétitionnaire renouvelle l'affirmation de sa volonté d'initier, pour les installations d'Ingrandes, les procédures nécessaires à l'obtention des certifications reconnues et mentionnées dans son dossier de demande d'autorisation.

Il s'engage également à communiquer aux services administratifs, ainsi qu'aux mairies avoisinantes qui en ont manifesté le souhait, les conclusions de ces procédures.

#### - réflexions énergétiques

L'exploitant rappelle l'enjeu représenté par la problématique énergétique, eu égard au coût engendré qui s'élève à environ 15 % du prix de la fabrication de ses produits.

Ainsi, il affirme que la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et l'augmentation de l'efficacité énergétique de ses unités font partie des priorités de la politique environnementale et stratégique du groupe SOFIDEL et il s'engage à poursuivre les accords qui ont été passés avec des organismes internationaux tels que WWF, mais aussi à procéder à des choix technico-économiques lorsque les études de détail des nouvelles installations seront engagées.

#### - devenir du site de Buxeuil

Le pétitionnaire précise qu'après le transfert de l'activité actuelle sur la nouvelle emprise d'Ingrandes sur Vienne, il envisage de vendre le site de Buxeuil, en respectant les dispositions réglementaires liées à la cessation d'activité et que des contacts avec des acheteurs potentiels existent d'ores et déjà.

Quoiqu'il en soit, la réhabilitation de ce site devra être définie, en fonction de l'usage futur qui sera proposé, en concertation avec la collectivité locale compétente en matière d'urbanisme.

### **IV – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Au delà des réponses apportées par le pétitionnaire, il apparaît que certaines problématiques ont suscité une attention particulière de l'inspection des installations classées.

#### - prélèvement d'eau

Le prélèvement d'eau s'élève à 1 400 000 m<sup>3</sup>/an, dont environ 90 % est restitué dans le milieu, après utilisation dans le process et traitement sur la station d'épuration interne à l'établissement.

Compte-tenu des problématiques particulières de gestion quantitative des masses d'eau dans le bassin de la Vienne, il est proposé de prescrire à l'exploitant des mesures de restrictions des prélèvements d'eau en cas d'atteinte des seuils d'alerte et de crise sur la Vienne.



#### - gestion de la qualité de l'air

Au regard de l'estimation des concentrations en poussières au point considéré comme le plus exposé aux retombées des rejets atmosphériques de ce projet (à environ 200 m de la limite nord-est du site, au niveau de la Basse Vallée dans une zone agricole, entre le site industriel et le village de Saint-Ustre) et des résultats des campagnes de mesures de la qualité de l'air réalisées en 2007 dans le centre ville de Châtellerault, il apparaît possible que l'objectif de qualité, fixé pour la concentration en particules (PM10) dans l'air ambiant, soit dépassé.

Même si l'exploitant considère que cette première approche présente des incertitudes qui peuvent notamment être à l'origine de calculs pénalisants, il convient également de rappeler l'inquiétude relayée par la municipalité de Dangé Saint Romain quant aux impacts des émissions à l'atmosphère, notamment pour les résidents du quartier de Lafayette.

Aussi, et dans le but de bénéficier d'une connaissance plus précise de la situation exacte, il est proposé d'imposer à la société DELIPAPIER de définir un programme de surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement immédiat du site et, en particulier, dans les zones d'exposition les plus significatives. En outre, il pourra être réalisé a minima une première analyse de référence avant le démarrage de toute activité, suivie de deux autres campagnes de mesures après la mise en service de l'usine, afin de permettre d'identifier clairement l'impact spécifiquement induit par le fonctionnement des présentes installations et de s'assurer de son caractère acceptable vis à vis de la protection sanitaire des riverains.

#### - capacité de collecte des eaux de ruissellement, avant rejet au milieu naturel

Interrogé par l'inspection sur le dimensionnement des ouvrages de collecte des eaux de ruissellement, en référence notamment à une pluie de fréquence décennale, l'exploitant a confirmé que ceux-ci devraient permettre de recevoir les flots d'une pluie de fréquence décennale de 72,4 mm en 13,7 heures, ou encore de contenir une pluie extrême de 45 mm (dont le risque de survenue s'élève à 3,1 jours par an) en 15 minutes.

De plus, il indique que le calcul de ces capacités a été fait conformément aux règles de l'art d'ores et déjà appliquées sur d'autres sites actuellement en exploitation et dans le respect des exigences déterminées pour l'aménagement de la ZAE des Terres Rouges.

Sur la base des compléments ainsi transmis, les services de la Police de l'eau ont néanmoins considéré qu'il n'était pas apporté de réponse à la question concernant le volume à prendre en compte pour les eaux des espaces en herbe et pour ce qui concerne les branchements sur le réseau de la ZAC, tant pour le bassin au nord que pour celui au sud.

Il est donc demandé à l'exploitant, dans le projet d'arrêté préfectoral, d'apporter tous les justificatifs préalables au calcul de la capacité de stockage des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, de façon à garantir l'absence de tout débordement, en toutes circonstances.

#### - risques d'inondation et de remontées de nappe

Il apparaît que le site est concerné par des remontées possibles des eaux souterraines et que la présence d'eau à proximité de la surface a été confirmée lors des investigations de terrain menées pour la délimitation des secteurs en zones humides (avec des traces d'hydromorphie notées entre 30 et 50 cm de profondeur sur certains secteurs).

Pour se prémunir de tout risque dans un tel contexte, le pétitionnaire a prévu, en réponse à la demande de l'inspection des installations classées, de définir les caractéristiques techniques des ouvrages (fondations) en tenant compte de la nature des terrains.

Ainsi, l'ensemble des équipements seront implantés sur des massifs béton, en surélévation par rapport au niveau du sol.

De même, les stockages liquides divers, sources possibles de pollution, seront localisés sur des fosses de rétention avec des bordures surélevées de protection.

Par ailleurs, l'ensemble des voiries et réseaux divers (VRD) sera conçu et dimensionné pour que les ruissellements soient canalisés vers les bassins de rétention.

Enfin, les équipements et installations suivront les réglementations spécifiques en matière de sécurité (isolement électrique, boucle de mise à la terre, etc).

Toutefois, les services de la DDT ont relevé que cette réponse ne prenait pas en compte les bassins qui risquaient de se retrouver dans la nappe. Par conséquent, il sera également demandé d'engager les dispositions opportunes pour se prémunir de toutes pollutions accidentelles dans de tels cas.

- prévention des pollutions accidentelles, notamment en cas de dysfonctionnement de la station de traitement des effluents liquides

En référence au retour d'expérience sur son site de Frouard, DELIPAPIER s'est engagé à mettre en œuvre, en plus des actions correctives qui avaient été définies lors du seul accident survenu (rejet de mousse suite à une surconsommation de savon), une procédure d'alarme d'atteinte du débit maximum de rejet en station de traitement des eaux usées, de sorte à prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter de dépasser les valeurs limites autorisées sur le plan réglementaire.

Cependant, les services de la Police de l'eau considèrent que ce dysfonctionnement sur un autre site n'est peut-être pas significatif et rappellent l'importance stratégique de la prise d'eau du SIAEP du Haut Châtelleraudais (qui participe également pour partie à la ressource du SIAEP de Lencloître) et qui se trouve à proximité des rejets envisagés. Ils demandent donc d'affiner ce sujet.

Aussi, dans le souci de garantir la disponibilité en toutes circonstances d'une capacité de rétention des eaux susceptibles d'être polluées, y compris en cas d'accident ou d'incendie, et au regard des différents usages des bassins sollicités à cet effet, il est proposé d'imposer à l'exploitant la mise en place d'une procédure de gestion de ces équipements. Celle-ci devra en outre assurer le maintien, en temps normal, d'un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation à la fois pour le volume des eaux de pluie, mais aussi par exemple pour celui des eaux d'extinction dans l'hypothèse d'un incendie majeur sur le site. Enfin, un dispositif d'alarme en temps réel du SIAEP du Haut Châtelleraudais sera requis.

- résistance au feu des murs de séparation entre les différents locaux

Le pétitionnaire indique qu'il respectera les dispositions réglementaires en vigueur et qu'il vérifiera, dans un second temps, auprès de son assureur les éventuelles mesures constructives supplémentaires qui s'imposeraient dans le souci d'une correcte maîtrise des risques potentiels de propagation d'un incendie d'un bâtiment à un autre.

Sans préjuger de tels aménagements complémentaires, l'inspection propose néanmoins de prescrire, dès ce stade, les recommandations établies par le CNPP dans le cadre de l'étude de dangers communiquée par DELIPAPIER.

En particulier, il est préconisé de mettre en place des murs coupe-feu de degré 2 heures et de 12,5 mètres de hauteur, pour constituer les façades Nord des bâtiments de stockage « produits finis » et « bobines mères » et la façade Sud du bâtiment de stockage « cellulose », afin notamment de limiter les dangers induits par les rayonnements thermiques consécutifs à un incendie et qui seraient susceptibles de conduire à des dommages matériels significatifs au sein de l'entreprise.

- bruit

L'exploitant s'engage, sur la base des modélisations qu'il a réalisées dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation, à respecter les valeurs limites définies dans les zones à émergence réglementée (ZER), ainsi qu'en limite de propriété.

En revanche, il convient de noter qu'il n'a pas fourni, à ce stade, les niveaux de bruit (diurnes et nocturnes) qu'il convient de ne pas dépasser en chacun des points identifiés en limite de propriété de l'établissement, de façon à ce qu'il soit, dès lors, garanti que les valeurs réglementaires d'émergence dans les ZER soient respectées en toutes circonstances, comme cela est prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié et relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Par conséquent, il est proposé que ce calcul soit réalisé avant la mise en exploitation de l'établissement et qu'il soit accompagné d'un plan cartographique présentant explicitement les ZER et les points en limite de propriété qui auront été pris en considération dans la présente démonstration.

## **V – CONCLUSIONS**

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant les précisions apportées au projet initial par le pétitionnaire lors de la procédure d'instruction, afin de tenir compte en outre des remarques et questions émises par l'autorité compétente en matière d'environnement, ainsi que pendant l'enquête publique et la consultation administrative ;

Considérant que la plupart des préconisations formulées au cours de cette procédure d'instruction ont été reprises dans le projet d'arrêté joint, afin de prévenir et réduire les nuisances et les risques pour l'environnement et les personnes ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par ce projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de présenter au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, la demande d'autorisation déposée par la société DELIPAPIER à Ingrandes sur Vienne, avec un avis favorable, sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.